

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 17 Mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMICTOM DES PAYS DE VILAINE**

Maison communautaire  
36 rue de l'avenir  
35550 Pipriac

Références : UD35/2025-071  
Code AIOT : 0005515539

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SMICTOM DES PAYS DE VILAINE implanté Les vallées du couchant 35550 Pipriac. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMICTOM DES PAYS DE VILAINE
- Les vallées du couchant 35550 Pipriac
- Code AIOT : 0005515539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMICTOM des Pays de Vilaine exploite sur la commune de Pipriac une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'une plate-forme de broyage de déchets verts.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Local de stockage des DASRI	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	/	Demande d'action corrective	4 mois
7	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Susceptible de suites
4	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV	/
5	Stockage de D3E	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les observations faites par l'inspection en 2024, cependant des actions de sa part sont encore attendues notamment dans le domaine de la prévention du risque incendie au niveau de la plateforme de déchets verts et pour se conformer aux nouvelles exigences applicables aux installations du secteur des déchets (plan de défense incendie et exercice incendie).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Distances pour stockage de déchets verts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre préfectorale de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>
<b>Constats :</b> <p>Selon l'étude des flux thermiques transmise le 12/02/25, la mise en place de megablocks béton sur une hauteur de 1,8m est nécessaire autour du stockage de déchets verts pour contenir les flux thermiques létaux dans les limites du site. Le jour du contrôle, ces dispositifs n'ont pas encore été mis en œuvre.</p> <p>L'inspection note cependant que la hauteur maximale de stockage des déchets verts sur la plateforme dépasse celle du muret en bloc béton puisqu'elle est fixée à 2,5m, ce qui peut remettre en cause l'efficacité du dispositif pour contenir sur le site les flux thermiques létaux d'un incendie des déchets verts.</p> <p><b>&gt; L'exploitant doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sous un délai de un mois indiquer à l'Inspection quelles dispositions il adopte pour garantir que les flux thermiques létaux d'un incendie des déchets verts soient contenus dans les limites du site,</li><li>- sous un délai de 4 mois mettre en œuvre les dispositifs béton permettant de contenir les flux thermiques létaux dans les limites du site, comme défini dans l'étude remise.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre préfectorale de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les fûts métalliques contenant les huiles et filtres à huile ont été placés sur une rétention dans le local dédié aux déchets dangereux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Local de stockage des DASRI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage de DASRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre préfectorale de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'historique de collecte des DASRI de 2024 indique un total de 132,53 kg sur l'année, la quantité collectée trimestriellement variant de 25,39 kg à 40,58 kg.</p> <p>La fréquence de collecte est restée trimestrielle, ce qui ne respecte pas les durées d'entreposage autorisées par l'arrêté du 07/09/99, sauf s'il s'agit exclusivement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants. En effet, l'enlèvement doit être effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- hebdomadaire lorsque la quantité de DASRI et assimilés est <math>\leq 100</math> kg/mois et <math>&gt; 15</math> kg/ mois,</li><li>- mensuellement lorsque la quantité de DASRI et assimilés est <math>\leq 15</math> kg/mois et <math>&gt; 5</math> kg/ mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder 6 mois</li><li>- trimestriellement lorsque la quantité de DASRI et assimilés est <math>\leq 5</math> kg/ mois..</li></ul> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection deux réclamations faites les 14/05/2024 et 26/02/2025 auprès de l'éco-organisme DASTRI pour augmenter les fréquences de collecte, restées sans réponse.</p> <p><b><i>L'inspection fait remonter ces difficultés au niveau national.</i></b></p> <p><b><u>Demande d'action corrective :</u></b> L'exploitant doit caractériser les DASRI collectés afin de pouvoir justifier s'il s'agit exclusivement de DASRI perforants. Il rend compte à l'inspection des actions mises en œuvre sous 1 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 4 : Émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
I- Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU de bruit ambiant(incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. (...)		
IV - L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée <b>au moins tous les trois ans</b> par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
<b>Constats :</b>		
La mesure des émissions sonores réalisée le 06/11/24 en période diurne uniquement (le site n'est pas en fonctionnement aux périodes nocturnes et non générateur d'émissions sonores) ne relève aucune non-conformité.  Les niveaux sonores en limite de site et l'émergence relevés respectent les valeurs limites imposées.  > <b>L'inspection invite l'exploitant à réaliser le prochain contrôle des émissions sonores (en 2027) lors d'une opération de broyage de déchets verts (l'exploitant précise que le broyage est réalisé mensuellement).</b>		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

**N° 5 : Stockage de D3E**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Batteries Lithium
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a identifié dans le local D3E un bac de stockage dédié aux D3E susceptibles de contenir des batteries Li afin de les séparer des autres D3E.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li><li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li><li>- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li><li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li><li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas, le jour de l'inspection, du plan de défense incendie tel que demandé par la réglementation mais de plusieurs éléments attendus (consigne d'alerte des secours, plan de localisation des risques). L'exploitant indique avoir mandaté un prestataire pour l'assister dans l'élaboration de ce document.  <b>&gt; L'exploitant doit, sous un délai de quatre mois, élaborer le plan de défense incendie de la déchetterie et le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision).</b>  <b>L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 7 : Exercice incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)
<b>Constats :</b>  Aucun exercice tel que demandé par la réglementation n'a été encore réalisé.  <b>&gt; L'exploitant doit, sous un délai de quatre mois, réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel.</b>  Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés.  Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées dans les mêmes délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois